

Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA/KB

## DÉCISION MUNICIPALE N°202310

### Avenant n°1 à la convention pour l'entretien et la maintenance du mobilier des aires de jeux

#### SARL SAINT MARTIN PAYSAGES

#### Le Maire de la Commune du Lavandou

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 4 août 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

**Vu** la convention portant sur l'entretien et la maintenance du mobilier des aires de jeux de la Commune, signée le 28 octobre 2021 avec la SARL SAINT MARTIN PAYSAGES,

**Considérant** la nécessité d'entretenir une nouvelle structure comprenant Toboggan et Dôme équilibre, située dans l'enceinte de l'école élémentaire de Cavalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Considérant** qu'il convient d'ajouter ledit mobilier et par conséquent, de conclure un avenant à la convention susmentionnée,

#### DECIDE

**Article 1** : Un avenant n°1 est conclu entre la Commune du Lavandou et la SARL SAINT MARTIN PAYSAGES, représentée par Monsieur Antoine ORTIS, dont le siège social est situé Chemin de la Maïme - 83460 Les Arcs-sur-Argens, afin d'ajouter à la convention initiale l'entretien et la maintenance d'un jeu structure OSMOZ (toboggan et dôme équilibre), situé dans l'enceinte de l'école élémentaire de Cavalière, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Article 2 :** Le montant de la prestation supplémentaire s'élève à 80.00 € HT, soit 96.00 € TTC par intervention trimestrielle. Le montant annuel de la prestation s'élève à 320.00 € HT, soit 384 € TTC.

**Article 3 :** Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil municipal

**Article 5 :** Cette décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait au Lavandou, le 17 janvier 2023

Le Maire  
Gil Bernardi

